

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N° 1300285

M.

M. Saboureau
Magistrat désigné

M. Raynaud
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

Le magistrat désigné

Audience du 5 décembre 2013

Lecture du 19 décembre 2013

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} février 2013, présentée pour M. Youssef demeurant route de (30390) par Me O. Descamps ; M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du 21 décembre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé du retrait de deux points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 4 janvier 2012, lui a rappelé les précédents retraits de points opérés sur son permis de conduire, a constaté la perte de validité de son titre de conduite pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux ;

2°) d'annuler les décisions portant retraits de points ;

3°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient qu'il n'a pas été rendu destinataire des décisions références « 48 » et/ou « 48 M » ; qu'il n'a pas reçu les informations préalables obligatoires avant l'intervention de la décision querellée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

il fait valoir que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 4 octobre 2013, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 18 août 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Saboureau pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le rapporteur public, ayant été, sur sa proposition, dispensé de prononcer ses conclusions en application des dispositions de l'article L. 732-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 5 décembre 2013, présenté son rapport ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

1. Considérant que M. demande au tribunal d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 21 décembre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de deux points de son permis de conduire, lui a rappelé les précédents retraits de points et a constaté la perte de validité de son permis de conduire ;

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur l'obligation d'information :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur

la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

4. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

5. Considérant que si la seule circonstance que le contrevenant s'est acquitté de l'amende forfaitaire d'une infraction relevée par radar automatique ne suffit pas à caractériser la délivrance des informations préalables obligatoires, il résulte toutefois de l'arrêté du 11 mai 2011 relatif aux formulaires pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, formulaires qui doivent obligatoirement être utilisés depuis le 1^{er} août 2011, que lorsque, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 49-6, le comptable public compétent adresse au contrevenant un extrait du titre exécutoire le concernant sous forme d'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée, cet avis doit comporter une rubrique intitulée « Retrait de points du permis de conduire » dès lors que la contravention constatée entraîne un retrait de point(s) du permis de conduire ; que, eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée au titre d'une infraction entraînant un retrait de points, cette seule constatation conduit à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

6. Considérant d'une part, que les infractions des 5 octobre 2011, 22 octobre 2011, 6 décembre 2011, 27 février 2012, 28 février 2012, 21 mars 2012, 6 avril 2012, 5 mai 2012, 22 mai 2012, 22 juin 2012 et 23 juin 2012, qui ont engendré chacune un retrait d'un point du capital de M. ., ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que toutefois, le ministre qui n'apporte pas la preuve du paiement, par le requérant de l'amende forfaitaire majorée afférente à chacune de ces infractions, n'établit pas que M. ' aurait reçu les informations préalables requises ; que dès lors les retraits d'un point consécutifs à chacune des infractions ci-avant mentionnées sont intervenus aux termes d'une procédure irrégulière et doivent être annulés ;

7. Considérant d'autre part, que s'agissant de l'infraction du 4 janvier 2012, l'administration produit une copie du procès-verbal signé du contrevenant et aux termes duquel il reconnaît avoir reçu l'avis de contravention ; que ce procès-verbal précise la nature et la qualification de l'infraction et comporte la mention « oui » dans la case prévue à cet effet, ou l'indication « cette contravention entraîne un retrait de point(s) du permis de conduire » ; que, au regard des dispositions ci-dessus rappelées, ces mentions suffisent à établir que l'information donnée au contrevenant, selon laquelle un retrait de points est encouru, a été régulièrement effectuée ; que le troisième volet de l'avis de contravention, que M. _____ a reconnu avoir reçu en signant le procès-verbal, a informé le contrevenant des effets du paiement de l'amende forfaitaire sur la reconnaissance de la réalité de l'infraction, de l'existence d'un traitement automatisé de la perte et reconstitution de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ; que, dans ces conditions, M. _____ n'est pas fondé à soutenir que le retrait de points consécutif à l'infraction susmentionnée a été effectué à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Sur la réalité de l'infraction du 4 janvier 2012 :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et de l'article L. 225-1 du code de la route que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

9. Considérant que l'infraction du 4 janvier 2012 a fait l'objet d'un titre exécutoire en date du 8 juin 2012, établissant ainsi sa réalité ; que le moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

10. Considérant qu'en raison de l'illégalité des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 5 octobre 2011, 22 octobre 2011, 6 décembre 2011, 27 février 2012, 28 février 2012, 21 mars 2012, 6 avril 2012, 5 mai 2012, 22 mai 2012, 22 juin 2012 et 23 juin 2012, le nombre de points pouvant légalement être retiré du permis de conduire de M. _____ à la date de la décision contestée était de 2 ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que le ministre ne pouvait prononcer l'invalidation de son permis de conduire ; qu'il suit de là que, outre l'annulation des décisions afférentes à chaque retrait de points, M. _____ est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. Considérant que l'annulation contentieuse d'une décision portant invalidation d'un permis de conduire à raison de l'illégalité d'un ou de plusieurs des retraits de points qui la fondent implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; qu'elle doit à cette fin les rétablir dans le traitement automatisé mentionné à

l'article L. 225-1 du code de la route et reconstituer le capital de points attaché au permis de conduire tel qu'il devrait être, à la date où le jugement est exécuté, si les retraits illégaux n'étaient jamais intervenus, le cas échéant en faisant application des règles relatives au permis probatoire et des règles de reconstitution automatique prévues à l'article L. 223-6 du code de la route ; que le capital de points détenu à cette date résulte toutefois également des décisions de retrait ou de reconstitution de points qu'il appartient à l'administration de prendre à raison de circonstances qui n'avaient pu être prises en compte aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire, telles que des infractions autres que celles qui avaient fondé les retraits contestés devant le juge, et des conséquences de ces nouvelles décisions sur l'application des règles relatives au permis probatoire et aux reconstitutions automatiques ;

12. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision du 21 décembre 2012 prononçant l'invalidation du permis de conduire de M. _____ a implique nécessairement, mais seulement, que le ministre de l'intérieur rétablisse le bénéfice des 11 points illégalement retirés à M. _____ ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre cette mesure au ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais de procès exposés par M. _____ ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un point consécutivement aux infractions des 5 octobre 2011, 22 octobre 2011, 6 décembre 2011, 27 février 2012, 28 février 2012, 21 mars 2012, 6 avril 2012, 5 mai 2012, 22 mai 2012, 22 juin 2012 et 23 juin 2012 sont annulées.

Article 2 : La décision « 48 SI » du 21 décembre 2012 est annulée en tant qu'elle porte invalidation du permis de conduire de M. _____ et par voie de conséquence en tant qu'elle lui enjoint de restituer son titre de conduite aux services préfectoraux.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice de onze points au permis de conduire de M. _____ et de reconstituer en conséquence le capital de points attachés à son permis de conduire.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Youssef _____ et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 décembre 2013.

Lu en audience publique le 19 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

M. SABOUREAU

F. GUILLEMIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou a tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

 Pour copie conforme
Le greffier

Elisabeth Nivard